

DOCUMENT EXPLICATIF

REG-362-29 – modifier certaines dispositions relatives aux piscines résidentielles et publiques et aux clôtures

Mise en contexte

Depuis l'été 2021, le gouvernement provincial a modifié le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles :

- Les nouvelles exigences s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 2021 ;
- À compter du 1^{er} juillet 2023, il n'y aura plus de droit acquis pour les piscines construites avant l'entrée en vigueur du Règlement en 2010 ;
- Ainsi, les piscines existantes devront être conformes aux nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux enceintes (ajout d'une clôture pour empêcher l'accès à la piscine) ;
- De nombreux propriétaires souhaitent mettre aux normes leurs piscines dès maintenant, mais ne peuvent le faire en raison de certaines dispositions du zonage actuel;

La Ville de Brossard désire harmoniser les normes du règlement de zonage à celles de la réglementation provinciale afin de faciliter la mise aux normes des piscines résidentielles pour les citoyens. De plus, certaines dispositions relatives aux clôtures seront ajustées pour faciliter l'application du règlement.

Effets de la modification réglementaire

- La **distance minimale** requise **entre une piscine et toute autre construction** sera **fixée à 1 m**, alors que cette distance varie entre 0,5 et 1,5 m actuellement. Cela permettra d'assurer le maintien d'une aire dégagée autour de la piscine pour intervenir en cas d'urgence tout en assouplissant les normes applicables. Toutes les autres distances prescrites au zonage actuellement seront abrogées afin de se conformer aux prescriptions du règlement provincial.
- Le **dégagement maximum entre le sol et le bas d'une clôture** passera de 5 cm à **10 cm**, tel qu'inscrit dans le règlement provincial.

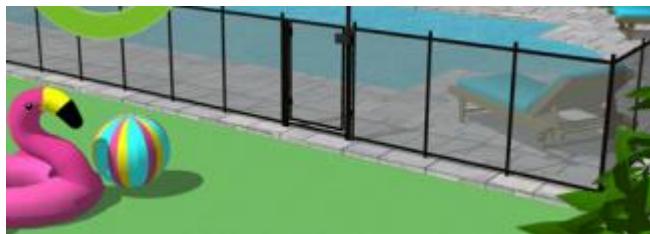


Une enceinte doit être installée à plus de 1 m d'une fenêtre susceptible de permettre à un enfant d'accéder à l'intérieur de celle-ci.



Dimensions exigées pour une enceinte.

- **Les clôtures amovibles de piscine** seront autorisées pour les habitations unifamiliales, alors qu'elles sont interdites selon le zonage actuel. Elles pourront être installées à l'intérieur d'un terrain mais pas sur les limites de propriété et devront être maintenues en place en tout temps pour assurer la sécurité de la piscine.
- Les **filets tendus, finement tressés** seront permis uniquement pour les clôtures de piscine amovibles alors qu'ils sont autorisés pour tous les types de clôture actuellement ;
- Une disposition spécifique est ajoutée afin **d'interdire les clôtures à neige et les clôtures temporaires autour d'une piscine**;
- Des dispositions sont ajoutées afin **d'assurer le maintien en bon état des clôtures**.



- Une piscine publique devra être implantée à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment accessoire plutôt que 0,5 mètre afin d'harmoniser les dispositions entre les types de piscines.